



PROCES VERBAL DE SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2019 A 20 H 30

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept octobre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saulges, légalement convoqués le 10 octobre 2019, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du CGCT, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Mme LEPAGE Jacqueline, maire.

Etaient présents : Mme LEPAGE Jacqueline, maire, Mr TROU Robert, Mr TRANSON Nicolas, Mr GRIVEAU Jean-Pierre, adjoints, Mr LAMBOURD Claude, Mr JULIEN Vincent.

Absents excusés : Mr POSSEME Christian, VASSEUR Olivier, Mme HUAULT Diana.

Absente : Mme BOUEME BONBON Karine.

Mr TRANSON Nicolas a été désigné secrétaire de séance.

Voici l'ordre du jour :

- . Approbation du dernier procès-verbal,
- . Convention garderie avec la commune de Val du Maine,
- . Révision des attributions de compensation de la 3C (CLECT),
- . Devis de travaux à valider (façade des archives, sol église, conduite d'eau au gîte),
- . Projet d'achat par un tiers du bistrot de la place (DPU),
- . Mise en place du RIFSEEP,
- . RODP TELECOM année 2018 et 2019, et EDF année 2019,
- . Indemnité de gardiennage des églises,
- . Décisions modificatives,
- . Questions et informations diverses.

Après lecture le procès-verbal de la dernière séance a été approuvé.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAULGES ET LA COMMUNE DE VAL DU MAINE POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Mme le Maire présente la situation particulière d'une habitante de Saulges, pour la garde de ses 3 enfants le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires. La Communauté de Communes des Coëvrons n'offre pas la possibilité d'un transport vers

Vaiges (lieu d'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants du secteur). Par contre, il se trouve que les enfants habitants la commune de Chémeré le Roi (commune faisant partie du RPI de l'Erve) peuvent être transportés et accueillis à Val du Maine. Mme le maire précise qu'elle a demandé au maire de Val du Maine si les enfants de Saulges pouvaient eux aussi être acceptés à l'accueil du Val du Maine, la réponse a été favorable mais avec l'obligation de mettre en place une convention qui engage la commune de Saulges sur le financement d'un reste à charge du montant du fonctionnement.

Mme le Maire précise que la famille utilise le service depuis la mi-septembre.

Le conseil Municipal donne son accord, mais demande une précision de l'article 3, comme suit : « La commune de Saulges s'engage à financer le reste à charge du montant de fonctionnement pour les enfants de sa commune **scolarisés dans le RPI de l'Erve** »

Le conseil municipal autorise Mme le maire à signer la présente convention.

REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA 3C (CLECT)

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2019, portant sur la révision des attributions de compensation (AC) prévisionnelles 2019,

Considérant que, conformément à l'article 1609 nonies C, alinéa V, 1 bis du Code Général des Impôts, les montants des attributions de compensation peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT,

Valide la modification des attributions de compensations prévisionnelles 2019, à la somme de 1 825,00 € pour Saulges (le montant GEMAPI, nouvellement pris en compte dans le calcul étant de 3 295,00 € pour la commune de Saulges).

DEVIS DE TRAVAUX A VALIDER

Madame le Maire présente le devis de l'entreprise Chevallier, pour la réfection de la façade arrière et du pignon de la salle des archives d'un montant de 6 048,00 €. Le conseil municipal demande à avoir un autre devis (Mr GUINEHEUX, avenir et patrimoine).

Elle présente les devis pour la réfection du sol à l'entrée de l'église Notre Dame, soit : devis Chevallier Jöel (maçon), d'un montant de 2 313,02 € HT (carrelage) et d'un montant de 2 439,15 € HT (tomettes), ainsi qu'un devis HUBERT Jean-Pierre (menuisier) d'un montant de 2 439,15 € HT. Le conseil municipal donne son accord pour une réfection en tomettes.

Madame le maire présente les devis de ATP (terrassment) d'un montant de 658,00 € HT et TATIN d'un montant de 780,00 € HT pour la réfection de la conduite au gîte. Le conseil municipal donne son accord.

PROJET D'ACHAT PAR UN TIERS DU BISTROT DE LA PLACE (Droit de Prémption Urbain)

Mme le Maire informe qu'une voire deux personnes pourraient être intéressées par l'achat du bistrot de la Place. Elle précise que l'une d'entre elles souhaite savoir si la commune fera valoir son droit de préemption urbain.

Le conseil municipal réitère le fait qu'il ne souhaite pas acheter ce bâtiment, vu son prix et l'état de ses toitures en particulier.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 octobre 2019

Et après en avoir délibéré, décide

Article 1^{er} : les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE),
 - Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
- 1) L'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- . des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- . de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

2) Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) : le complément indemnitaires est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires :

Le RIFSEEP est versé :

- . aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel,
- . aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois peut être divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

• **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaires est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
Groupes de fonctions	Emplois	Critères d'attribution	Montant maxi en €	Critères d'attribution	Montant maxi en €
Groupe 1	Secrétariat de mairie	. technicité, niveau de qualification . autonomie . diversité des domaines de compétences	2 000,00	. ponctualité . Suivi des activités . Esprit d'initiative . disponibilité	2 000,00

		et des tâches . horaires (samedi matin, réunion de conseil le soir) . encadrement . relation avec les élus et autres interlocuteurs		. présentation et attitude convenable . réalisation des objectifs . respect des directives . capacité à prendre en compte les besoins du service public	
--	--	--	--	--	--

• **Catégorie C**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP

ADJOINTS TECHNIQUES		IFSE		CIA	
Groupes de fonctions	Emplois	Critères d'attribution	Montant maxi en €	Critères d'attribution	Montant maxi en €
	<u>Adjoint technique</u>	. horaires . travail physique	1 000,00	. ponctualité . disponibilité . qualité du travail . manière de servir . responsabilité . temps de travail	2 000,00
ADJOINT DU	PATRIMOINE	. technicité, niveau de qualification . horaires	1 000,00	. ponctualité . manière de servir . respect des directives . réalisation des objectifs	2 000,00

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

. en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions ;

- . en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- . tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- . pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités du maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- . en cas de congés de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- . Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- . en cas de congé longue maladie et de congé longue durée :

Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu si l'agent est positionné en congé longue maladie ou congé longue durée pour la partie CIA uniquement

- . en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle :

Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu si l'agent est en arrêt accident du travail ou maladie professionnelle, pour la partie CIA uniquement

Article 6 : périodicité de versement

Le montant de l'IFSE octroyé par arrêté à l'agent sera versé mensuellement ou annuellement, en fin d'année.

Le montant du CIA sera versé annuellement, en fin d'année.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- . la prime de fonction et de résultat (PFR),
- . l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- . l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- . la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- . l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- . l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- . les dispositifs d'intéressement collectif,
- . les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- . les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- . la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSSEP.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er}/11/2019

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : RODP 2019 ERDF
--

Vu l'article L2122-22 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux articles L 2333-84 et R.2333-105 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire du réseau est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité.

Le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 précise les modalités de calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Pour 2017, le montant de cette redevance pour la commune d'élève à :

Paramètres de calcul pour 2019

Population	317 h
Formule de calcul applicable pour la commune (PR =)	153 €
Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret	114,7
Montant RODP 2019	209,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Fixe le montant de la RODP pour les ouvrages d'électricité à 209 € pour 2019,

Autorise Mme le Maire à encaisser cette recette et à signer tout document lié à ce dossier.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : RODP 2018 TELECOMS
--

Vu l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2018, selon le barème suivant :

- pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : **39,28 € pour 0,768 km, soit : 30,17 €**
- pour les infrastructures aériennes, par km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : **52,+38 € pour 25,006 km, soit : 1 309,81 €**

TOTAL : 30,17 + 1 309,81 € = 1 339,98 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, charge de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui les concerne.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : RODP 2019 TELECOMS
--

Vu l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2019, selon le barème suivant :

- pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : **40,73 € pour 0,768 km, soit : 31,28 €**
 - pour les infrastructures aériennes, par km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : **54,30 € pour 25,006 km, soit : 1 357,83 €**
- TOTAL : 31,28 + 1 357,83 € = 1 389,11 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, charge de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui les concerne.

INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES ANNEE 2019

Le Conseil Municipal décide d'attribuer la somme de 500,00 € pour l'indemnité de gardiennage des deux églises, répartie comme suit :

- . à Mme GOUGEON Renée d'un montant de **416,67 €** (correspondant à 10/12^{ème})
- . à Mr TELLIER Laurent, d'un montant de **83,33 €** (correspondant à 2/12^{ème})

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Afin de pallier à des insuffisances budgétaires, le conseil municipal vote les crédits suivants :

Section de fonctionnement :

Comptes-opération	Libellé	dépenses	Recettes
7391171	Dégrèvement de la TF jeunes agriculteurs	482,00 €	/
673	Titres annulés sur exercice antérieur	605,00 €	/
6227	Frais d'actes et de contentieux	-1 000,00 €	/
6251	Voyages et déplacements	- 87,00 €	/
TOTAL DM		/	/
TOTAL BP		339 300,63 €	339 300,63 €
TOTAL		339 300,63 €	339 300,63 €

DELIBERATIONS DU 30 AOUT 2019 PRISE n° 2019-23 ET 2019-30

REFERENCE	OBJET
DELIB-19-23	Convention garderie avec la commune de Val du Maine
DELIB-19-24	Révision des attributions de compensation de la 3C (CLECT)
DELIB-19-25	Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire du personnel)
DELIB-19-26	Redevance d'occupation du domaine public, ERDF 2019
DELIB-19-27	Redevance d'occupation du domaine public, télécom 2018
DELIB-19-28	Redevance d'occupation du domaine public, télécom 2019
DELIB-19-29	Indemnité de gardiennage des églises
DELIB-19-30	Décisions modificatives

NOM	Prénom	Qualité	<i>Signature</i>
LEPAGE	Jacqueline	Maire	
TROU	Robert	1 ^{er} adjoint	
TRANSON	Nicolas	2 ^{ème} adjoint	
GRIVEAU	Jean-Pierre	3 ^{ème} adjoint	
LAMBOURD	Claude	Conseiller municipal	
JULIEN	Vincent	Conseiller municipal	
POSSEME	Christian	Conseiller municipal	absent
VASSEUR	Olivier	Conseiller municipal	absent
BOUEME BONBON	Karine	Conseillère municipale	absente
HUAULT	Diana	Conseillère municipale	absente